



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°265**

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction des relations avec les collectivités territoriales Préfecture du Pas-de-Calais / direction de la citoyenneté et de la légalité

- arrêté du 8 novembre 2022 portant transfert du siège social et adhésion des membres aux compétences à la carte du syndicat mixte fermé « institution intercommunale des Wateringues (IIW) »

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la coordination des politiques interministérielles

- arrêté du 10 novembre 2022 modifiant et renouvelant la commission de suivi de site de la SAS Quaron devenue SAS Stockmeier située à Haubourdin

Sous-préfecture de Cambrai / bureau du cabinet des sécurités / pôle représentation de l'État

- arrêté préfectoral du 8 novembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Direction départementale des territoires et de la mer

- arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 portant autorisation de défrichement pour l'aménagement du boulevard Pierre de Coubertin sur le territoire des communes de Lille et de la Madeleine

Conseil départemental du Nord

- aménagement foncier des communes d'Oost-Cappel, Rexpoëde, Hondschoote, Killem et Bambecque : arrêté du 8 novembre 2022 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental et fixant le périmètre

Centre hospitalier universitaire de Lille

- décision du 10 novembre 2022 relative à la désignation nominative des membres des bureaux de vote pour les élections professionnelles 2022



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

**PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL ET ADHÉSION DES MEMBRES
AUX COMPÉTENCES À LA CARTE DU SYNDICAT MIXTE FERMÉ « INSTITUTION
INTERCOMMUNALE DES WATERINGUES (IIW) »**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 29 décembre 2015 modifié autorisant la création au 1^{er} janvier 2016 du syndicat mixte fermé « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) » ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 29 mars 2022 portant approbation des nouveaux statuts de l'IIW ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu la délibération du comité syndical de l'IIW du 29 avril 2022 acceptant les demandes d'adhésion des EPCI membres de l'IIW aux compétences à la carte ;

Vu la délibération du comité syndical du 23 juin 2022 de l'IIW décidant de transférer le siège social de l'IIW ;

Vu le courrier du président de l'IIW du 19 octobre 2022 demandant que le transfert du siège prenne effet au 1^{er} avril 2023 ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des EPCI membres de l'IIW ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils communautaires des EPCI membres de l'IIW qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la date de notification des délibérations du comité syndical de l'IIW ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Le siège social du syndicat mixte fermé « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) », fixé à l'article 2 des statuts annexés à l'arrêté interdépartemental du 29 mars 2022 est transféré au 2 Boulevard Pierre Guillain, Résidence Les Alliés 62500 SAINT-OMER à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 2 : Le tableau de l'article 7.2 des statuts annexés à l'arrêté interdépartemental du 29 mars 2022 recensant les adhésions des EPCI membres aux compétences à la carte du syndicat mixte fermé « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) » est désormais fixé comme suit :

EPCI	Carte GEMAPI hors défense contre la mer	Carte Animation des SAGE et PAPI
Communauté urbaine de Dunkerque		X
Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers		X
Communauté de communes des Hauts de Flandre (hors « falaise morte ») (*)	X	X
Communauté de communes Pays d'Opale (*)	X	X
Communauté de communes de la Région d'Audruicq (*)	X	X
Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer		X

(*) Hors périmètres pour lesquels la compétence a déjà été transférée à d'autres syndicats (voir Annexe 3 des statuts annexés à l'arrêté interdépartemental du 29 mars 2022).

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Dunkerque, Calais et Saint-Omer, le président du syndicat mixte fermé « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) » et les présidents des EPCI concernés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait le **- 8 NOV. 2022**

Le préfet du Nord
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Le préfet du Pas-de-Calais
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Fabienne DECOTTIGNIES



Alain CASTANIER

Liste des destinataires

- le directeur régional des finances publiques Hauts-de-France
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- la sous-préfète de Calais
- sous-couvert de la sous-préfète de Calais
 - la présidente de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers
 - la présidente de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq
 - le président de la Communauté de communes Pays d'Opale
- le sous-préfet de Saint-Omer
- sous-couvert du sous-préfet de Saint-Omer :
 - le président de l'Institution Intercommunale des Wateringues
 - le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer
- le sous-préfet de Dunkerque
- sous-couvert du sous-préfet de Dunkerque :
 - le président de la Communauté urbaine de Dunkerque
 - le président de la Communauté de communes des Hauts de Flandre
- le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Ref : DCPI-BPE/LR

**Arrêté préfectoral modifiant et renouvelant la commission de suivi de site
de la SAS QUARON devenue SAS STOCKMEIER située à HAUBOURDIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-1, L. 125-2-1, D. 125-29 à D. 125-34 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (CSS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 renouvelant partiellement la commission de suivi de site de la SAS QUARON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site de la SAS QUARON à HAUBOURDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la SAS QUARON, dont le siège social sis 3 rue de la Buhotière ZI de la Haie des Cognets 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE (adresse postale BP 89152 Saint Jacques de la Lande 35091 RENNES cedex 9), concernant son établissement situé 12 rue de la Râche 59320 HAUBOURDIN, et notamment l'arrêté préfectoral du 3 juin 1999 autorisant l'exploitation du site complété par arrêtés préfectoraux des 3 septembre 2014, 3 décembre 2020 et 7 septembre 2021 ;

Vu le courrier du 5 octobre 2022 de l'exploitant informant le préfet du changement de dénomination de la SAS QUARON en SAS STOCKMEIER à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

- la SAS QUARON est dénommée SAS STOCKMEIER à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- la cessation de fonctions de certains membres de la commission de suivi de site de la SAS STOCKMEIER impose de modifier la composition des différents collèges ;
- la décision d'intégrer l'association de riverains « vivre à la Râche » entérinée lors des débats de la commission de suivi de site du 19 janvier 2019 ;
- l'association « HAUBOURDIN pour l'environnement » n'a pas répondu aux sollicitations de la préfecture du Nord ni transmis les informations nécessaires pour maintenir sa présence au sein du collège « riverains et associations de protection de l'environnement » de cette commission ;
- les modifications susmentionnées relatives à la constitution des différents collèges de la commission de suivi de site STOCKMEIER à HAUBOURDIN nécessitent de revoir la répartition des votes de celle-ci ;
- les changements intervenus depuis la dernière réunion du 23 janvier 2019 nécessitent d'abroger les précédents arrêtés préfectoraux de renouvellement de cette commission ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – objet

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux des 26 novembre 2014 et 9 janvier 2019 susvisés et fixe les modalités de mise en œuvre de la commission de suivi de site créée en 2013, en application du décret du 7 février 2012 susvisé, pour l'établissement QUARON devenu STOCKMEIER au 1^{er} octobre 2022 sis 12 rue de la Râche 59320 HAUBOURDIN.

Article 2 – composition de la commission

La commission désignée à l'article 1 du présent arrêté est renouvelée et composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

2.1 Collège « administrations de l'État »

- le préfet ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;

2.2 Collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale »

- Mme Danièle PONCHAUX, maire d'EMMERIN ou son représentant ;
- M. Pierre BEHARELLE, maire d'HAUBOURDIN ou son représentant ;
- M. Hiazid BELABBES, maire de SANTES ou son représentant ;
- M. Jean-Marc LECOMPTE, adjoint au maire d'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN chargé de la sécurité, des associations, des sports et du devoir de mémoire ou son représentant ;

2.3 Collège « exploitants »

- M. Stéphane MINNAERT, directeur du site ou son suppléant, M. François QUIEVREUX, coordinateur qualité, hygiène, sécurité, environnement (QHSE) ;
- M. Philippe PENICAUD, directeur technique ou son suppléant, M. Rodolphe REY, directeur national qualité, hygiène, sécurité, environnement (QHSE) ;

2.4 Collège « salariés »

- Mme Isabelle DEBOEUF, assistante achats ;
- M. Vincent WINDELS, adjoint au responsable d'exploitation ;

2.5 Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »

- M. Daniel WGEUX, délégué de la fédération Nord nature environnement ou son suppléant ;
- Mme Isabelle AUTREAUX, présidente de l'association « vivre à la Râche » ou sa suppléante ;

Article 3 – président et composition du bureau

La commission est présidée par le préfet du Nord ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 – durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'État dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date du renouvellement de la commission.

Article 5 – missions

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts à l'article L. 511-1 du code précité.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'article R. 125-8-3 du code de l'environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au III de l'article L. 121-16-1.

Les indications susceptibles de porter atteinte aux secrets de défense nationale ou de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission, sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement.

Article 6 – expertise et information du public

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de cette assemblée sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par vote des membres de la commission.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 7 – fonctionnement de la commission

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de 20 voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 4 voix par membre du collège « administrations de l'État » ;
- 5 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale » ;
- 10 voix par membre du collège « exploitants » ;
- 10 voix par membre du collège « salariés » ;
- 10 voix par membre du collège « riverains et associations de protection de l'environnement ».

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture du Nord.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours au moins avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 8 – information de la commission

L'exploitant visé à l'article 1 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;
- les compte-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les compte-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

Article 9 – Publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'EMMERIN, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HAUBOURDIN et SANTES et pourra y être consulté ; l'arrêté sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

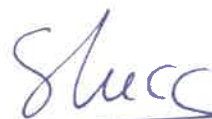
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site STOCKMEIER à HAUBOURDIN.

Fait à LILLE, le 10 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de Cambrai**

Bureau du cabinet des sécurités
Pôle représentation de l'État
Service des distinctions honorifiques

Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

À l'occasion de la promotion du 4 décembre 2022

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment les conditions d'ancienneté requises pour l'attribution de la médaille des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : – La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MÉDAILLE GRAND OR

Monsieur CARLIER Thierry
Lieutenant de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur COLIN Éric
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DE GRES Alain
Lieutenant au corps départemental du Nord

Monsieur DELAUTEL Franck
Capitaine au corps départemental du Nord

Monsieur DUFOUR Alain
Lieutenant au corps départemental du Nord

Monsieur FOURÉ David
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur GILLOIS Patrick
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur HUON Éric
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur LEMOING Dominique
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur LEPILLIEZ Clotaire
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur MADER Pascal
Lieutenant de 2ème classe au corps départemental du Nord

Monsieur SMAGUE Éric
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur TUNCQ Michel
Lieutenant de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur VAILLANT Stéphane
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur VANDURME Jean-Philippe
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

MÉDAILLE D'OR

Monsieur ARDOISE Mickaël
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur ARICKX Stéphane
Commandant au corps départemental du Nord

Monsieur BAILLEUL Bruno
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur BERLAND Emmanuel
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur BIDON Marc
Commandant au corps départemental du Nord

Monsieur BLANCKE Thierry
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur BLEHAUT Ludovic
Sapeur de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur BOUCHE Sébastien
Commandant au corps départemental du Nord

Monsieur BOULET Bruno
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur BREED Jean-Louis
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur BUSSY Sébastien
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur CARTON Sébastien
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur CATTEAU Fabien
Capitaine au corps départemental du Nord

Monsieur CHAUVEAU Sébastien
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur CHRÉTIEN Olivier
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur CREMER Christophe
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DEBARBIEUX Grégory
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DEGALLAIX Laurent
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Madame DELAMETTE Carole
Sergente-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DELANGRE Christophe
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DELAVAL Samuel
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DELEGLISE Arnaud
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DENIMAL Stéphane
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DEVILLIERS François
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DOLLET Franck
Adjudant au corps départemental du Nord

Monsieur DUHAUT Fabien
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DUMORTIER Jean-Louis
Adjudant au corps départemental du Nord

Monsieur DUYCK JEAN MICHEL
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur FAVEEUW Christophe
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur FIEVEZ Éric
Lieutenant au corps départemental du Nord

Monsieur FONTAINE Julien
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Madame GEVAERT Sylvie
Commandante au corps départemental du Nord

Monsieur GUERIAUD Yves
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur HERINGHUEL Eddie
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur HOTTELART David
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur HOUBA Éric
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur JACQUET Nathanaël
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur JAMESSE Laurent
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur JANOT David
Lieutenant de 2ème classe au corps départemental du Nord

Monsieur JAROSZ Bruno
Capitaine au corps départemental du Nord

Monsieur JUSTE Mickaël
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur LANTOINE Vincent
Sergent au corps départemental du Nord

Monsieur LECLERCQ David
Lieutenant au corps départemental du Nord

Monsieur LECOMTE Michaël
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur LEFRANC Jean-Charles
Sergent au corps départemental du Nord

Monsieur LÉGER Bruno
Lieutenant de 2ème classe au corps départemental du Nord

Monsieur LERAILLE Vincent
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur LESAGE Laurent
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur LIAGRE Hugues
Lieutenant-colonel au corps départemental du Nord

Monsieur LOUVET Franck
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur MAIRESSE Frédéric
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur MARGUEREZ Michaël
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur MARSON Xavier
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur MAURER Thierry
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur MAUWERS Jean-Michel
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur MERCIER Emmanuel
Adjudant au corps départemental du Nord

Monsieur MIRLAND David
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur MONTIGNY Sébastien
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Madame MULLOT Valérie
Commandante au corps départemental du Nord

Monsieur OLINY Pierre
Lieutenant-colonel au corps départemental du Nord

Monsieur PARMENTIER Nicolas
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur PRATE Francis
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur PUCHELLE Éric
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur QUANDALLE Ludovic
Adjudant au corps départemental du Nord

Monsieur ROLLAND Christophe
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur RUCART Lionel
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur SEVRY Fabien
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur SZEWCZYK Daniel
Lieutenant de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur TAISNE Olivier
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur TYTGAT Alain
Lieutenant de 2ème classe au corps départemental du Nord

Monsieur VANDEN STORME Fabrice
Lieutenant de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur VAN DER ELST Éric
Lieutenant de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur VANDERGUCHT André
Lieutenant de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur VERSTAVEL Guillaume
Capitaine au corps départemental du Nord

Monsieur WAYMEL Xavier
Lieutenant au corps départemental du Nord

MÉDAILLE D'ARGENT

Monsieur ADAMCZAK Benoît
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur ALLARD Frédéric
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur ALLEGRE Jérémy
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur ANDRIEUX Jérôme
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur AUDRY Alexandre
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur BAF COP Julien
Adjudant au corps départemental du Nord

Monsieur BAUDUIN Ulrich
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur BEAUMONT Michaël
Adjudant au corps départemental du Nord

Monsieur BLAIN Arnaud
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur BLONDIAUX Jonathan
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur BONNAILLIE Ludovic
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur BONNAILLIE Michael
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur BONNAILLIE Olivier
Sapeur de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur BOUCHEZ Nicolas
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur BOULEN Kévin
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur BRAQUART Adrien
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur BROUSSE Olivier
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Madame BRUTIN Valérie
Adjudante-chef au corps départemental du Nord

Monsieur CAFFIAUX Cédric
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur CLERE Johann
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur COPIN Emmanuel
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur COPIN Hervé
Sapeur de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur COURSIER Benjamin
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur CREIS Nicolas
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur CREVILLIER Charles
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur CUNIN François-Xavier
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Madame DANGREAUX Sophie
Sapeuse de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur DEBACK Bruno
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DEKNUYDT Xavier
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DELAIRE Christophe
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DELASENCERIE Adrien
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Madame DELATOUR Cathy
Sergente-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DELCOUR Aurélien
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DELEFLIE Olivier
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DELOBELLE Benoît
Adjudant au corps départemental du Nord

Monsieur DELTOUR Alexandre
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DELVA Alexandre
Adjudant au corps départemental du Nord

Monsieur DELVORDRE Alexis
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DENEUVILLE Yannick
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DE OLIVEIRA João
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DESMARESCAUX Rémi
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Madame DESSE Janique
Infirmière cheffe au corps départemental du Nord

Madame DETREZ Caroline
Infirmière principale au corps départemental du Nord

Madame DEWAELE Laura
Adjudante-cheffe au corps départemental du Nord

Madame D'OLIVO Sandra
Infirmière cheffe au corps départemental du Nord

Monsieur DONNEZ Cédric
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DOUBLET Marc
Sergent au corps départemental du Nord

Monsieur DOURS Jérémy
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DOYEN Gilles
Adjudant au corps départemental du Nord

Monsieur DUBORPER Matthieu
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DUFAY Yannick
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DUJARDIN Jonathan
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Madame DUMOULIN Christelle
Adjudante-cheffe au corps départemental du Nord

Monsieur DUPAS Romain
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DUPONT Christophe
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DURIEZ Frédéric
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur EMAILLE Joffrey
Lieutenant de 2ème classe au corps départemental du Nord

Monsieur FAGOT Rudy
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur FOURLEGNIE Thomas
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur GABRIEL Aurélien
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur GEERAERT Jérôme
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur GRABOWSKI Stéphane
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur GRIGNY Cédric
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur HAEZEBROUCK Stéphane
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur HERMANT Benoît
Lieutenant de 2ème classe au corps départemental du Nord

Monsieur HOESTLANDT Julien
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur HOLLAND Joffrey
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur HOUILLON Sébastien
Lieutenant au corps départemental du Nord

Madame HUART Catherine
Infirmière cheffe au corps départemental du Nord

Monsieur IBICHI Michaël
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur ISORE Jonathan
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur JAILLET Olivier
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur JONNEAUX Gérald
Sergent au corps départemental du Nord

Monsieur KELLNER Jacques
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur KERCKHOF David
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur KOBUSZYNSKI Philippe
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur KOESSLER Fabrice
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur LAFITTE Julien
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur LAHOUTE Pierre
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur LAMOITTE Jérémy
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur LANNOY Guillaume
Sergent au corps départemental du Nord

Monsieur LARANGE Nicolas
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur LECLERCQ Frédéric
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur LEMAIRE Christophe
Lieutenant au corps départemental du Nord

Monsieur LEPERE Steeve
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur LEPORCQ Ludovic
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur LERNOULD Thomas
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur LÉVÊQUE Sébastien
Lieutenant de 2ème classe au corps départemental du Nord

Monsieur LITTIERE Benoît
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur LOIRS Alexandre
Adjudant au corps départemental du Nord

Monsieur LOUF Lionel
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur MANIEZ Jacky
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur MARAGE Rudy
Adjudant au corps départemental du Nord

Monsieur MATHOT Matthieu
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur MATON Julien
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur MATTON Pierre
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur MAZINGUE Eddy
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur MEZINE Mehdi
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur MIGNEAU François
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur MINTA Ludovic
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur MONSTERLET Maxime
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur MOUTOIR Florian
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur NOTEBAERT Christophe
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur OVION Benjamin
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur PAPRZYCKI Nicolas
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur PASSION Fabien
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur PERAL Giovanni
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur PIEDANNA Nicolas
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Madame PIESSET Fanny
Sergente-chef au corps départemental du Nord

Monsieur PIGE Romuald
Adjudant au corps départemental du Nord

Monsieur PREVOST Eddy
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur PROOT François
Sergent au corps départemental du Nord

Monsieur PUPPYNCK Stéphane
Lieutenant au corps départemental du Nord

Monsieur RANA Miguel
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur ROHART Vincent
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur ROLAND Romuald
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur ROUSSEAUX Christophe
Lieutenant de 2ème classe au corps départemental du Nord

Monsieur ROUX Sylvain
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur SCHMELZER Aurélien
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur SENEZ Thomas
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur SOUPEZ Matthieu
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur STEENLANDT Matthieu
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur TARGET Sébastien
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur THEVE Emmanuel
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur TIERRIE Maxime
Adjudant au corps départemental du Nord

Monsieur TISSERANT Emmanuel
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur TOURLOUSE Benoît
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur VANDEKERCKHOVE Damien
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur VANDERBESSELAER Patrice
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur VERBRUGGE Nicolas
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur VERCRUYSSÉ Steeve
Lieutenant de 1ère classe au corps départemental du Nord

Madame VERHAEGHE Odile
Sergente-chef au corps départemental du Nord

Monsieur VOREUX Léonard
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur WAYMEL Richard
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur WILLOT Sébastien
Infirmier principal au corps départemental du Nord

MÉDAILLE DE BRONZE

Madame ADAMCZAK Corinne
Infirmière cheffe au corps départemental du Nord

Monsieur AIT MOUHEB Cyril
Infirmier chef au corps départemental du Nord

Monsieur ANCEAU Xavier
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur AVISSE Maxime
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur BALLIEU Julien
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur BANNIER Baptiste
Sapeur de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur BEAL Martin
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur BEAUVOIS Dimitri
Sapeur de 1ère classe au corps départemental du Nord

Madame BECU Lucie
Sergente au corps départemental du Nord

Monsieur BEGUIN Sébastien
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Madame BERRIER Valérie
Caporale au corps départemental du Nord

Madame BILLOIR Mélodie
Infirmière cheffe au corps départemental du Nord

Monsieur BLOND Manoël
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur BODART Simon
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur BOSSEAUX Aurélien
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur BOUNOUA Redouane
Infirmier principal au corps départemental du Nord

Monsieur BRANLY Grégory
Infirmier principal au corps départemental du Nord

Monsieur BREBION Richard
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur BRIASTRE Maxime
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur BRUYNEEL Dylan
Sergent au corps départemental du Nord

Madame CANLER Julie
Caporale-chef au corps départemental du Nord

Monsieur CAPPELAERE Greg
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur CASANO Nicola
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur CASIER Lorenzo
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Madame CHAUVIN Aurélie
Sergente au corps départemental du Nord

Monsieur CLAERBOUT François-Xavier
Sapeur de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur COLOMBIER Corentin
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur CONNOIOUX Antoine
Sapeur de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur CORMAN David
Sapeur de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur COUTANT Cédric (à titre posthume)
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur CUVILLIERS Grégory
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DA SILVA Ewen
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur DEBYSER Romain
Sergent au corps départemental du Nord

Monsieur DECALF Franck
Caporal au corps départemental du Nord

Madame DE DECKER Jennifer
Infirmière au corps départemental du Nord

Monsieur DEHAENE Benjamin
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DELANGLE François
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DELAUTEL Francky
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur DELBECQ Michaël
Infirmier au corps départemental du Nord

Monsieur DELCROIX Florian
Sapeur de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur DELECOUR Stéphane
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DELHAYE Benjamin
Sergent au corps départemental du Nord

Monsieur DELLERUE Vincent
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur DELSARTE Morgan
Sapeur de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur DERHILLE Guillaume
Caporal chef au corps départemental du Nord

Monsieur DEROUIN Tanguy
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur DESSE Anaël
Sapeur de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur DESWELLE Thomas
Sapeur de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur DE VEYLDER Quentin
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DEZOOMER Benjamyn
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur DIPAYEN Étienne
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur DLUBEK Christophe
Sapeur de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur DOUCHET William
Sergent au corps départemental du Nord

Madame DRAMPE Sabine
Infirmière cheffe au corps départemental du Nord

Monsieur DRIEU Nicolas
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur DUAMELLE Gauthier
Sergent au corps départemental du Nord

Madame DULIEU Claire
Infirmière principale au corps départemental du Nord

Monsieur EL BAHLOUSSI Kamel
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Madame EVRARD Élise
Sergente-chef au corps départemental du Nord

Madame FARGES Mélissa
Infirmière cheffe au corps départemental du Nord

Monsieur FAVA Nicolas
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur FERAHTIA Abdelhasid
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur FERNANDE Romain
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur FEUILLIE Kévin
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur FLAMANT Théophile
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur FONTAINE Boris
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur GALANT Guillaume
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur GANDREAU Sylvain
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur GAREZ Mathieu
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur GERVOIS Maxence
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur GILBERT Sylvain
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur GOORDEN Loïc
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Madame GRIÈRE Cindy
Sapeuse de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur GUIDEZ Quentin
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur GUILBAUT Maxence
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur HAUSSORT Kévin
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur HELLUIN Maxime
Caporal au corps départemental du Nord

Madame HENNERON Mélanie
Sapeuse de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur HERMES Kévin
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Madame HORAIN Marjorie
Infirmière principale au corps départemental du Nord

Monsieur JACQUOT Sébastien
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur LAGACHE Thomas
Sergent au corps départemental du Nord

Monsieur LAHOUSSE Jefferson
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur LAMBET Étienne
Caporal au corps départemental du Nord

Madame LANDA Ludivine
Sergente-chef au corps départemental du Nord

Monsieur LAPORTE Guillaume
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur LAUDOUX Maxence
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur LEGRAND Benjamin
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur LEMAHIEU David
Sapeur de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur LEMAITRE Vincent
Lieutenant de 2ème classe au corps départemental du Nord

Monsieur LOLIVIER Maxence
Sergent au corps départemental du Nord

Monsieur MAQUET Hugo
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur MARSZALEK Laurent
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur MAUGER Jérôme
Sergent au corps départemental du Nord

Madame MAYER Émeline
Sapeuse de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur MEMMO Christophe
Sergent au corps départemental du Nord

Madame MENIN Corinne
Caporale-chef au corps départemental du Nord

Monsieur MERLEN Yann
Sapeur de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur MONTAY Gaël
Infirmier chef au corps départemental du Nord

Monsieur MOREAU Cédric
Sergent au corps départemental du Nord

Monsieur MORTELETTE Maxens
Infirmier principal au corps départemental du Nord

Monsieur MRAOVIC Thierry
Médecin de classe exceptionnelle au corps départemental du Nord

Monsieur OTTENHEIM Richard
Caporal au corps départemental du Nord

Madame PAMART Véronique
Infirmière cheffe au corps départemental du Nord

Monsieur PARENT Julien
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur PARENT Maxime
Sapeur de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur PHILIPPE Nicolas
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur PLAMON Yannick
Sergent au corps départemental du Nord

Madame POIRSON Émilie
Infirmière cheffe au corps départemental du Nord

Madame PRISSETTE Ludivine
Caporale au corps départemental du Nord

Monsieur ROBERT Julien
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur ROMMELAERE Louis
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur RONSSE Christopher
Sergent au corps départemental du Nord

Monsieur ROTHMANN Grégoire
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur ROUCOU François
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur ROUSERE Christophe
Adjudant-chef au corps départemental du Nord

Monsieur SACRIAS Thomas
Sergent au corps départemental du Nord

Monsieur SEGURET Olivier
Médecin commandant au corps départemental du Nord

Madame SELVAIX Charlotte
Caporale au corps départemental du Nord

Monsieur SMAIL Jimmy
Sapeur au corps départemental du Nord

Monsieur STASZAK Benjamin
Sergent au corps départemental du Nord

Monsieur TEBIB Jamel
Sergent au corps départemental du Nord

Monsieur TRACKOEN Laurent
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur VANCASSEL Loïc
Sergent au corps départemental du Nord

Monsieur VANDESTIENNE Antoine
Caporal au corps départemental du Nord

Madame VANELVERDINGHE Johanna
Sergente au corps départemental du Nord

Monsieur VAN MONCKHOVEN Alban
Sergent au corps départemental du Nord

Monsieur VANPEPERSTRAETE Maxime
Caporal-chef au corps départemental du Nord

Monsieur VERHEYDE Pierre
Caporal au corps départemental du Nord

Monsieur VERQUIN Mathieu
Sergent au corps départemental du Nord

Monsieur VEYSSIERE Kévin
Sergent au corps départemental du Nord

Monsieur VIANCO Dylan
Sapeur de 1ère classe au corps départemental du Nord

Madame VIE Géraldine
Caporale-chef au corps départemental du Nord

Monsieur VYERS Stéphane
Sergent-chef au corps départemental du Nord

Monsieur WALLAERT Benjamin
Sapeur de 1ère classe au corps départemental du Nord

Monsieur WILPOTE Antoine
Adjudant au corps départemental du Nord

Monsieur YOUNSI Benjamin
Sergent au corps départemental du Nord

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur de cabinet et les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque et de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **08 NOV. 2022**

Le préfet



Georges-François LECLERC

Service Eau Nature et Territoires
Unité Biodiversité

**Arrêté portant autorisation de défrichement pour l'aménagement du boulevard Pierre De Coubertin
sur le territoire des communes de LILLE et LA MADELEINE**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code forestier, notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 et suivants et R.214-30-1, R.341-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisement compensateur après défrichement en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu la version 1.2. de la doctrine interdépartementale Nord / Pas-de-Calais sur les autorisations de défrichement ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux vice-présidents et conseillers métropolitains délégués ;

Vu la demande déposée par voie dématérialisée, le 29 juillet 2022 à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, présentée par M. LEPRÊTRE Sébastien, 5^{ème} vice-président de la métropole européenne de Lille (MEL), 2 boulevard des cités unies - CS 70043 - 59000 LILLE, tendant à ce que le Préfet de la région Hauts de France, Préfet du Nord, autorise le défrichement de 0 ha 6 ares et 22 centiares de bois sur le territoire des communes de LILLE et LA MADELEINE ;

Vu le courrier du 14 septembre 2022 de la DDTM du Nord accusant réception et suspendant la demande d'autorisation de défrichement ;

Vu la décision du 19 octobre 2022 de non soumission à étude d'impact du projet d'aménagement d'un couloir bus bilatéral et de réaménagement des cheminements modes doux, boulevard Coubertin sur les communes de LILLE et de LA MADELEINE ;

Vu le courrier du 28 octobre 2022 de la DDTM du Nord indiquant que le dossier de demande d'autorisation de défrichement est réputé complet ;

Considérant que le rôle économique des bois défrichés s'apprécie notamment au regard de la potentialité des sols, des peuplements forestiers en place, des dessertes et équipements d'exploitation existants, d'un éventuel usage cynégétique et de l'existence d'un document de gestion durable ;

Considérant que le rôle écologique des bois défrichés s'apprécie notamment au regard de leur rôle en matière de continuité écologique, de leur inclusion au sein de zonages environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, réserves, etc...) et des inventaires écologiques fournis à l'appui du dossier ;

Considérant que le rôle social des bois défrichés s'apprécie notamment au regard du taux de boisement sur les territoires concernés, des usages récréatifs dont ils peuvent faire l'objet, de leur participation à la préservation de diverses nuisances ;

Considérant que la forêt contribue à l'équilibre biologique et au bien-être de la population ;

Considérant conformément à l'article L.341-6 du code forestier que toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions, notamment de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, d'autres travaux d'amélioration sylvicole ou par le versement d'une indemnité d'un montant équivalent ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire et objet

La métropole européenne de Lille (MEL) représentée par monsieur LEPRÊTRE Sébastien, est autorisée à défricher une superficie de 0 ha 6 ares et 22 centiares de bois sur les parcelles cadastrales suivantes sises sur le territoire des communes de LILLE et LA MADELEINE et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en hectare)	Surface à défricher (en hectare)
LILLE	TT	86	0,8003	0,0434
LA MADELEINE	BK	35	0,0684	0,0044
LA MADELEINE	BP	7	0,2510	0,0144
Total				0,0622

Article 2 – Conformité du dossier

Les opérations de défrichement seront réalisées conformément au dossier et aux plans joints à la demande du 29 juillet 2022, enregistrée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 23 août 2022.

Article 3 – Mesures compensatoires

En application de l'article L.341-6 du code forestier, la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de compensation suivant un coefficient multiplicateur de 3 déterminé en fonction des rôles économique, écologique et social des bois et forêts à défricher. La superficie de compensation est fixée à 0,1866 hectare.

Les boisements compensateurs constituent un élément indissociable de l'autorisation de défrichement et devront être réalisés sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en hectare)	Surface à reboiser (en hectare)
LILLE	TT	63	4,0269	0,1887

Les boisements seront réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 relatif aux matériels forestiers de reproduction (MFR), notamment en ce qui concerne les origines des végétaux et les densités minimales de plantation.

Article 4 – Durée de validité

La présente autorisation a une durée de validité de 5 ans à compter de sa date de notification. En conséquence, les travaux de compensation devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de cette date. À défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

L'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) devront être réalisés pendant une période minimale de 30 ans, à compter de la réalisation des travaux.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est valable uniquement tant que le projet relève du régime de la déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Si le projet venait à atteindre le régime d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, l'autorisation devrait être sollicitée dans le cadre d'une autorisation environnementale.

Article 6 – Publicité

La présente autorisation fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'aux mairies de LILLE et LA MADELEINE.

L'affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement et de l'implantation du boisement compensateur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité auprès de la DDTM du Nord par un certificat délivré par les maires des communes de LILLE et de LA MADELEINE.

La métropole européenne de Lille (MEL) déposera auprès des mairies de LILLE et de LA MADELEINE le plan cadastral des parcelles à défricher qui pourront être consultés pendant les opérations de défrichement.

Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur les lieux des opérations.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la forêt, dans ce même délai.

Article 8 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, les maires des communes de LILLE et LA MADELEINE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

10 NOV. 2022

Fait à Lille, le
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer



Antoine LEBEL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réf. : DGAST/DRE/SAEE - 20220311

Aménagement foncier des communes d'Oost-Cappel Rexpoëde Hondschoote Killem Bambecque.
Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental et fixant le périmètre.

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 par arrêté préfectoral ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

Vu les sollicitations des avis des Conseils municipaux des communes d'Oost-Cappel, Rexpoëde, Hondschoote, Killem et Bambecque du 13 juin 2022 en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du Conseil municipal de Hondschoote le 27 juin 2022, d'Oost-Cappel le 4 juillet 2022, de Bambecque le 28 juillet 2022 sur le périmètre proposé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et l'absence d'avis émis par les Conseil municipaux de Rexpoëde et Killem dans le délai imparti ;

Vu la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Oost-Cappel Rexpoëde Hondschoote Killem dans sa séance du 2 juin 2022, demandant notamment au Président du Conseil départemental d'ordonner l'opération d'aménagement foncier conformément à l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 fixant les prescriptions environnementales que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Oost-Cappel Rexpoëde Hondschoote Killem dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 26 septembre 2022 autorisant le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental d'Oost-Cappel Rexpoëde Hondschoote Killem avec extension sur une partie du territoire de la commune de Bambecque ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental relatif aux délégations de signatures n° AR-DAJAP/2022/548 du 29 juillet 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental est ordonnée sur une partie du territoire des communes d'Oost-Cappel Rexpoëde Hondschoote Killem, avec extension sur une partie du territoire de la commune de Bambecque.

ARTICLE 2 : Le périmètre des opérations est défini sur les sections cadastrales ci-dessous et comprend les parcelles dont la liste et le plan sont repris en annexe 1 et 2 au présent arrêté.

Commune d'Oost-Cappel

Sections A et G

Commune de Rexpoëde

Sections A, B et C

Commune de Hondschoote

Sections F et G

Commune de Killem

Sections B et C

Commune de Bambecque

Sections A, B et G

ARTICLE 3 : Les opérations commenceront dès l'affichage en mairies d'Oost-Cappel Rexpoëde Hondschoote Killem et Bambecque du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les agents départementaux et toutes personnes mandatées par le Conseil départemental et chargées des opérations d'aménagement foncier et des études relatives à ces opérations, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 et 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.311-2 du Code Forestier, ainsi que tous les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Oost-Cappel Rexpoëde Hondschoote Killem Bambecque. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 7 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, pour application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la pêche maritime, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, à la date précitée et notamment :

- l'établissement de clôtures en fil de fer, en ronces artificielles, en bois, en dur,
- la création ou la fermeture de fossés,
- le comblement des mares,
- la création de chemins,
- la destruction des arbres et des haies,
- la destruction des talus,
- le retournement des pâtures.

Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou de nature à modifier l'état des lieux, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Oost-Cappel Rexpoëde Hondschoote Killem Bambecque. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 8 : L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 du présent arrêté n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121-22 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : Les prescriptions du Préfet que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Oost-Cappel Rexpoëde Hondschoote Killem Bambecque aura à prendre en compte pour l'application de l'article R.121-22 du Code Rural et de la pêche maritime sont définies dans l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 et joint en annexe 3.

ARTICLE 10 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Oost-Cappel Rexpoëde Hondschoote Killem Bambecque, en application de l'article L.121-20 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 3 février 2010 prise en application de l'article L.123-4 du Code Rural et de la pêche maritime :

- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture différente est de 10 % ;
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

ARTICLE 12 : En application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la pêche maritime et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 7 juin 2010, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles est fixée à 1 ha 50 a et à une valeur maximale de 1 500 € quelle que soit la nature de culture.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux tableaux d'affichages des mairies d'Oost-Cappel Rexpoëde Hondschoote Killem et Bambecque. Il sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et de l'État.

A LILLE, le **08 NOV. 2022**

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Ruralité et Environnement,



Christelle DARRAS-TIMMERMAN

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
(Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD-DGAST-DRE

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
DE OOST CAPPEL, HONDSCHOOTE, REXPOEDE, KILLEM, BAMBECQUE

```
*****  
*  
*      L I S T E      A L P H A B E T I Q U E      *  
*  
* D E S      P A R C E L L E S      I N C L U S E S *  
*  
*      D A N S      L E      P E R I M E T R E      *  
*  
*****
```

* Commune de OOST-CAPPEL *

Section A

1	5	6	11	23	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	36	47	48
49	54	55	62	63	66	67	70	73
74	76	77	79	81	82	83	84	85
89	91	92	93	94	95	99	100	101
102	106	116	142	150	156	173	174	177
178	239	241	243	245	260	261	263	311
325	326	328	329	334	335	345	352	354
355	356	357	358	359	366	367	368	373
374	380	382	384	388	391	406	407	409
410	411	438	491	494	508	509	534	537
539	540	542	544	565	566	567	568	572
573	574	575	576	577	590	592	593	594
595	596	607	616	653	654	655	656	657
658	659	665	668	669	672	679	712	721p01
724	739	742	746	762	766	768	770	849
851	853	862	868	869	870	871	872	874
877	878	879	880	881	882	883	885	893
901	903	904	905	906	907	908	909	912
913	914	916	917	918	919	920	921	922
923	924	925	926	927	928	929	954	955
956	957							

Section G

181	192	203	204	210	211	220	221	227
228	229	230	231	232	233	234	235	236
237	238	239	245	246	247	249	250	251
252	304	305	306	307	308	309	310	314
315	316	317	318	319	370	377	384	412
413	416	417	418	424	426	428	431	433
458	461	463						

* Commune de REXPOEDE *

Section A

626	630	633	635	636	637	638	648	649
650	651	654	660	661	662	663	664	665
666	667	668	676	678	684	697	698	699
706	707	708	724	731	744	760	761	814
872	873	904	967	968	1016	1017	1059	1201
1229	1238	1345	1370	1397	1415	1456	1665	1671
1679	1681	1683	1685	1686	1687	1688	1689	1690
1691	1692	1693	1694	1695	1696	1697	1698	1700
1735	1736	1737	1738	1739	1740			

Section B

28	44	45	46	51	52	57	58	59
60	61	74	75	79	80	81	82	86
91	92	93	100	101	104	105	106	107
108	110	111	112	113	114	115	116	119
120	121	126	127	136	143	146	148	149
150	151	152	153	154	155	156	157	158
159	160	161	170	171	172	176	177	178
179	185	190	191	192	193	194	195	196
197	198	203	204	205	206	207p01	213	214
219	221	233	235	237	238	243	247	251
252	253	254	255	260	268	269	270	271
276	277	278	279	281	282	283	286	287
288	289	293	294	295	296	297	299	300
301	302	303	305	306	312	313	323	324
325	326	327	328	329	330	332	333	334
335	336	341	342	343	344	345	368	376
377	387	388	390	396	397	398	399	404
405	408	409	415	416	417	418	419	420
421	422	423	424	425	426	427	428	429
430	431	432	433	438	443	445	447	452
455	456	459	465	466	470	473	474	475
476	477	478	479	481	484	488	489	490
498	500	504p01	506	513	514	515	516	517
518	520	523	524	527	528	529	534	538
539	544	545	546	547	554	562	563	565
570	578	579	580	584	586	588	594	599
601	604	606	610	611	613	618	621	622
628	642	643	645	646	657	658	659	660
661	665	670	675	676	678	679	681	683
706	708	734	736	750	751	752	753	754
755	759	760	776	778	779	780	781	782
785	786	787	788	789	790	791	793	794
795	796	797	798	799	800	801	802	803
804	805	806	807	808	809	810	811	812
813	814	815	816	817	818	819	820	821
822	823	824	825	826	827	829	830	834
837	838	839	840	841	842	843	844	845
846	847	848	850	857	858	949	950	951
952								

Section C

378	379	380	381	383	390	391	392	393
394	395	401	402	403	404	414	415	416
419	420	421	422	612	615	644	645	646
647	726	785	802	805	806	849	880	881
1262	1302	1303						

* Commune de KILLEM *

Section B

634

Section C

131	132	133	134	135	136	137	138	139
140	141	142	147	148	149	150	151	152
154	155	156	164	165	166	167	168	170
171	173	179	180	181	182	189	194	196
197	198	199	200	201	202	230	238	239
240	241	242	247	248	249	250	251	252
260	261	262	263	264	265	267	268	269
270	271	272	273	276	277	278	279	280
285	286	289	290	291	292	293	294	298
301	302	307	308	309	310	311	312	316
317	318	319	320	327	328	329	331	334
341	345	349	350	351	358	359	368	371
376	377	426	436	442	443	444	448	499
500	501	502	503	504	505	506	508	509
510	511	512	513	514	515	516	517	521
522	525	526	540	542	543	544	545	546
547	548	549	552	561	562	563	564	599
600	602	603	605	606	607	608	614	622
627	628	630	631	649	650	653	654	655
659	660	661	662	663	667	668	669	670
671	672	673	674	679	680	681	682	683
684	685	686						

 * Commune de HONDSCHOOTE *

 Section F

1	2	3	4	5	6	7	8	12
13	14	17	19	27	28	33	34	35
39	40	41	42	44	45	46	51	52
53	55	56	60	61	64	65	66	67
68	71	72	73	74	75	76	77	78
82	84	85	86	93	94	100	105	106
107	108	109	112	115	116	119	120	121
122	123	124	125	126	137	145p01	146	152
153	154	155	157	158	159	160	161	162
163	164	165	166	167	171	172	173	174
176	177	178	179	180	181	182	183	184
185	186	192	193	195	196	197	200	203
204	209	210	214	215	219	220	221	223
227	228p01	232	233	234	236	237	238	239
242	243	244	249	250	251	255	258	262
263	264	265	266	272	273	274	275	276
277	278	283	291	292	295	297	298	299
304	305	306	307	308	309	317	325	326
331	332	333	334	336	337	338	340	341
342	346	347	353	354	357	358	359	360
361	362	363	367	371	374	376	377	378
379	381	382	383	384	385	386	387	388
389	390	391	392	393	395	396	397	398
399	400	401	402	403	404	405	407	409
411	412	414	415	416	417	418	419	420
421	422	426	427	428	429	432	437	438
440	442	448	452	453	455	456	463	464
465	467	471	473	475	476	477	478	479
482	483	484	485	486	487	488	489	490
491	492	493	494	495	496	497	498	499
502	503	504	506	507	508	509	510	511
512	513	520	523	524	525	526	527	528
529	530	531	532	533	534	535	536	537
538	539	540	542	543	544	545	546	547
549	550	552	554	555	556	557	558	

 Section G

5	6	7	8	9	10	11	12	15
16	17	18	19	20	21	22	23	25
26	29	30	31	32	37	38	39	42
43	44	45	48	49	50	51	52	58
59	61	62	64	65	67	70	73	74
77	78	79	80	81	82	86	90	91
92	97	99	100	101	102	103	105	107
108	109	110	115	116	117	118	119	120
122	124	125	126	127	128	129	130	135
136	137	138	139	142	148	149	150	151
152	153	154	155	156	159	166	167	168
173	174	175	176	179	180	328	329	335
339	340	341	342	343	344	345	346	347
348	349	350	351	352	353	376	377	378

Section G (suite)

380	381	384	385	387	388	389	393	394
396	397	398	399	400	401	402	403	404
405	406	407	408	409	410	412	415	417
419	421	423	425	428	429	430	431	432
435	436	440	444	445	446	447	448	449
450	451	452	453	456	458	459	460	461
462	463	464	466					

* Commune de BAMBECQUE *

Section A

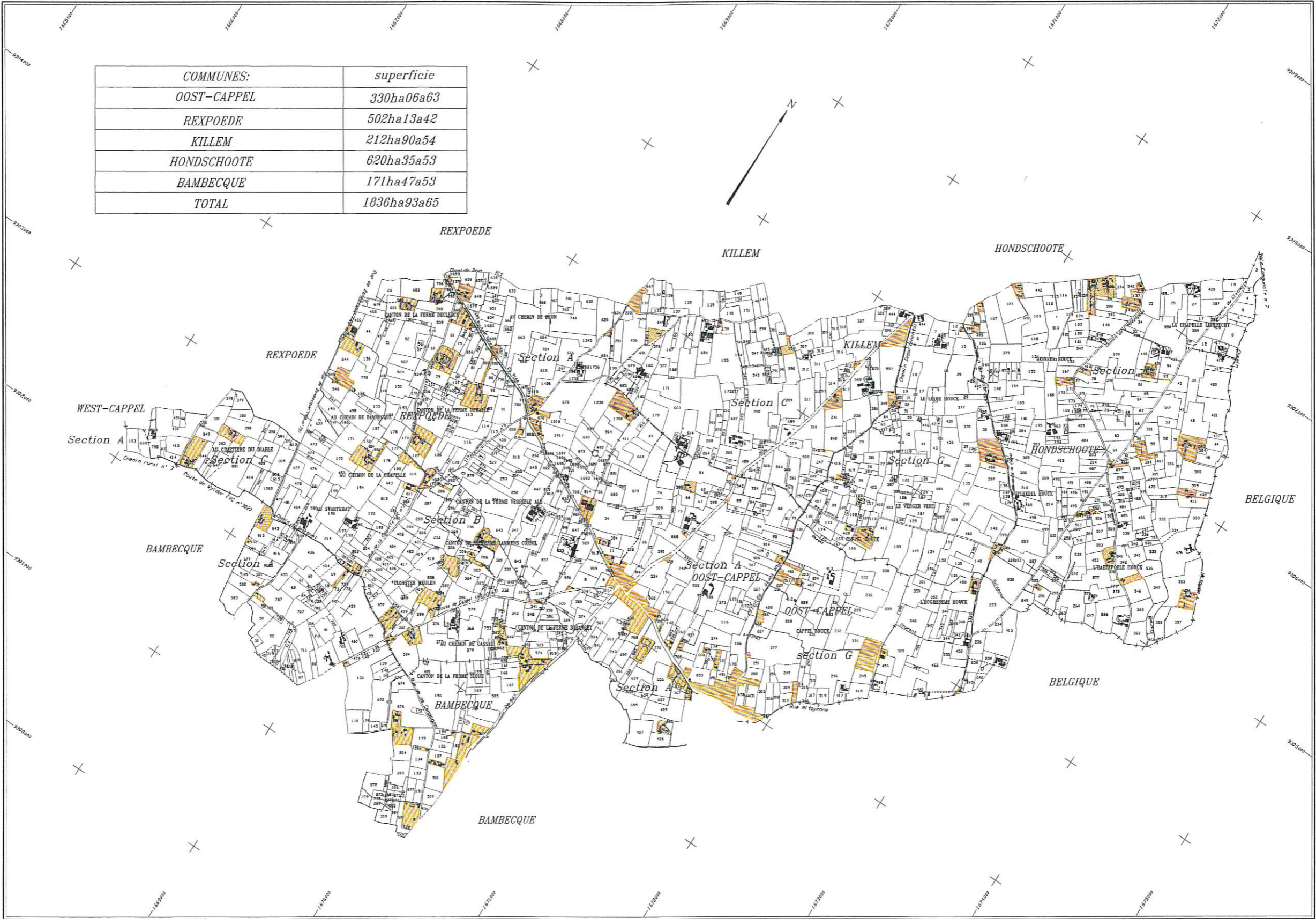
103	177	185	559	581	582	583	594	595
596	597	598	599	643	698	913	914	915
916	917	918	932					

Section B

40	41	50	51	52	60	61	62	63
64	68	69	73	75	77	81	86	87
90	91	93	128	129	130	134	135	136
137	139	140	143	145	151	154	156	157
158	159	160	161	165	166	167	169	171
172	175	181	184	185	186	187	191	193
194	198	199	204	205	206	272	273	275
276	277	278	279	289	290	309	404	421
435	436	459	460	479	492	500	501	504
505	526	527	528	530	620	621	623	671
672	673	674	675	676	677	678	679	680
681	682	683	684	685	686	689	690	707
708	709	710	711	712	713	714	715	716
717	718	719	720	721	722	725	726	727
728	729	730	731	732	733	734	735	736
737	738	739	740					

OOST-CAPPEL-REXPOEDE-KILLEM-HONDSCHOOTE (59)

COMMUNES:	superficie
OOST-CAPPEL	330ha06a63
REXPOEDE	502ha13a42
KILLEM	212ha90a54
HONDSCHOOTE	620ha35a53
BAMBEQUE	171ha47a53
TOTAL	1836ha93a65



Arrêté préfectoral d'ouverture définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'Oost-Cappel avec extension sur les communes Bambecque, Rexpoëde, Hondskoote et Killem

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-21, R. 121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier), R. 121-31 (dispositions pénales) et D. 615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L. 214-1 et suivants, L. 414-1 et suivants (Natura 2000) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 23 novembre 2015 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du secrétaire générale de la préfecture du Nord, Madame Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010, en cours de révision ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yser approuvé le 30 novembre 2016 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14 et R. 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime, par la Commission communale d'aménagement foncier d'Oost-Cappel dans sa séance du 30 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er - Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de Crochte et Steene, avec extension sur la commune de Pitgam. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

La Commission intercommunale d'aménagement foncier de Crochte et Steene est chargée de respecter les avis émis dans sa séance du 13 juin 2021 ou de proposer des mesures compensatoires.

Article 2 - Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter, en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

Paysages

Les communes reprises dans l'aménagement sont situées sur l'Écopaysage de la Plaine Maritime avec la présence des paysages suivant :

- le couloir alluvial de l'Yser ;
- la butte témoin du « Moulin du Heyl » ;
- la dépression de la Meulen becque ;
- la croupe bocagère de « Clooster Meulen » ;
- la dépression de Zwyne becque ;
- la route historique des Flandres ;
- la dépression de la becque de la Drève anglaise ;
- la structure bocagère du hameau de « Killem Lynde » ;
- le vallon de « la Haezepoel » ;
- la croupe bocagère de « Preck Houck ».

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes doit être maintenu. Les cheminements nouveaux doivent présenter le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés.

Les arbres remarquables doivent être préservés.

Les haies existantes sont maintenues en place. Toutefois, si une dérogation à ce principe doit être envisagée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact devra étudier dans le détail son impact sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules les haies dégradées, monospécifiques ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, et ne constituant pas un habitat d'espèce protégée peuvent être détruites. Leur destruction est compensée par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux ci-avant développés, et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage. Elles sont constituées d'espèces indigènes.

La destruction éventuelle de haies classées au titre de l'article L. 123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme est opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

Espèces, habitats et biodiversité

Tous ces éléments environnementaux devront être préservés ou compensés dans le cadre de l'aménagement foncier.

Les milieux se caractérisent par la prépondérance de parcelles cultivées, de prairies pâturées se concentrant aux abords des villages.

Les aménagements et travaux connexes ne doivent conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Sont notamment maintenus en place :

- les mares dont les fonctionnalités sont par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
- les arbres creux ;
- les haies denses et stratifiées ;
- les espaces boisés ;
- le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères. L'étude d'impact doit permettre de les identifier ;
- les micro-falaises ;
- les parcelles en prairie.

Si une dérogation à ces principes doit être proposée par le projet d'aménagement, l'étude doit avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux est évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur est à éviter.

Si une destruction d'habitat ou d'espèce d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle doit être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence d'espèce protégée, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement doit être obtenu par la CIAF (Commission intercommunale d'aménagement foncier) avant approbation du projet d'aménagement.

Natura 2000

Le projet d'AFAF est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'item 3 de la liste nationale, que les travaux et projets soient ou non situés en site Natura 2000.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est donc attendue. Elle identifie les incidences de l'AFAF sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés et les évalue.

Prairies

L'opération d'aménagement doit éviter au maximum la destruction de prairies et ne peut conduire à la destruction des prairies permanentes. Elle ne peut affecter des prairies mises en valeur par des exploitants agricoles ou conduire à des travaux entraînant le retournement de celles-ci.

En particulier sont maintenues sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies en lisière des espaces boisés ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 %;
- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;

- les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;
- les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées;
- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction de prairies. Dans ce cas, l'étude d'impact caractérise leur destruction sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations, toute prairie détruite est compensée par l'implantation d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnées stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement doit être au moins équivalente à la surface à la date du présent arrêté.

Trame verte et bleue

Les retournements de prairies, les défrichements ou les arrachages de haies intervenant dans les limites du présent arrêté ne peuvent avoir pour effet d'altérer la continuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes doivent être positionnés pour restaurer des continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités de milieux aquatiques, prairiaux et forestiers, de zones humides, est étudiée par l'étude d'impact après projection de l'aménagement.

L'étude d'impact doit prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...) ainsi que les zones inondables et les sols frais et humides constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Au niveau de la trame verte et bleue, les enjeux majeurs suivants sont répertoriés :

«la trame de l'Yser et la trame verte qui accompagne ses affluents et le maillage bocager »;

Les habitats naturels résiduels, les grandes «liaisons biologiques» doivent être maintenus et consolidés.

Espaces boisés

Les espaces boisés doivent être maintenus sans dérogation possible. Seuls les aménagements nécessaires à l'exploitation du bois peuvent impacter les espaces boisés.

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau comme des fossés doit être maintenue.

Le projet d'aménagement ne prévoira aucun boisement sur prairies.

La largeur des haies et celle des bandes enherbées sur lesquelles elles seront implantées doivent être précisées. La largeur des fossés et leur profondeur doivent être précisées.

Afin de choisir au mieux les essences à planter, le porteur de projet devra se référer au guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation : <https://www.cbnbl.org/publication-deux-guides-vegetalisation-damenagements>.

Espèces invasives

Aucun mouvement de terre ne doit être opéré à partir des zones présentant des espèces invasives, notamment la Renouée du Japon et le Sénéçon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destructions.

La CIAF doit alors tenir à disposition de l'administration les documents assurant la traçabilité des terres exportées.

Le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces invasives localisées sur les zones d'échanges de parcelles.

Toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives. L'étude d'impact doit identifier les espèces. Un repérage sur le terrain est effectué avant démarrage des travaux et maintenu pendant toute la durée des travaux.

Risques naturels, inondations et érosion

Les travaux connexes doivent s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI)

Les talus existants doivent être maintenus. Seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction d'un talus. Dans ce cas, l'étude d'impact caractérise leur destruction sur les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls peuvent être éventuellement détruits les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir des ruptures topographiques contre les ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente doivent être maintenus, renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par la ripisylve, les haies, bois et prairies, doit être étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates doivent être proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles doivent favoriser des travaux cultureux perpendiculaires à la pente.

Les bandes enherbées ne peuvent avoir une largeur inférieure à 3m dans le cas général et 5m en bordure de cours d'eau.

Eaux superficielles

Le périmètre inclut les cours d'eau suivants :

Cette liste n'est pas exhaustive.

Cours d'eau et milieux aquatiques	Communes directement concernées
<i>Bassin versant de l'Yser - Unité hydrographique du Delta de l'Aa</i>	
Yser	Bambecque
Becque de la Drève anglaise	Oost-Cappel Killem
Coulant d'eau de Haezepoel	Oost-Cappel
Coulant d'eau du Paperbeke	

Feeyne becque	Bambecque
Zwyne becque	Oost-Cappel Rexpoede
Meulen becque	Bambecque
Ruisseau de Leysele	Oost-Cappel
Courant de Beveren Houck	Oost-Cappel

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables et des aménagements visant à la restauration des milieux aquatiques est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention doit prendre en compte les conséquences en aval.

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées doivent être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

- Berges

Les travaux de confortement de berges réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant sont autorisés. Ils doivent laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne doivent pas figer le lit du cours d'eau et doivent être accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne doivent pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits sauf les passages à gué et les rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

- Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels doivent être systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Les ouvrages doivent être conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

- Création de fossés

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer doivent respecter à minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

- Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles R. 214-112 à 151 du Code de l'environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

- Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration doit être recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales doivent être rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) doivent être dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, sont comptabilisés pour ces dimensionnements, et le cas échéant la prise en charge du surcoût doit être répercutée sur la collectivité compétente.

- Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales doivent respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive cadre sur l'eau.

- Zones humides

Le remblai, l'imperméabilisation, l'assèchement ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) doit être évité.

L'aménagement doit prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominante humide du SDAGE. En outre, l'étude d'impact doit qualifier le caractère humide, ou non des zones de travaux ou d'aménagement selon la définition du code de l'environnement afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur. Il doit étudier les fonctionnalités des zones humides, selon la méthode mise au point par l'office français de la biodiversité.

L'étude d'impact caractérise dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides et notamment les habitats naturels patrimoniaux, analyse phytosociologique à l'appui.

En l'absence d'une solution alternative, l'intérêt général du projet d'aménagement peut justifier une dérogation au principe d'évitement et de réduction.

Leur destruction, doit alors être compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerné, en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations doivent être stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

- Drainage

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

- Eaux souterraines

Les aménagements ne doivent pas conduire à augmenter le risque de transfert de polluants et de particules fines vers la nappe.

- Archéologie préventive

À l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission doit appliquer les dispositions du Code du patrimoine.

- Autres prescriptions génériques

Le programme des travaux connexes présente le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats doivent être réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu sont proposées par l'étude d'impact puis mises en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,...).

D'autres restrictions sont éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrés.

En cas d'échange de parcelles objets de mesures agro-environnementales, les pratiques doivent être maintenues.

Les itinéraires de randonnées doivent être restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

L'ensemble des aménagements doit être justifié au regard de la séquence Eviter, Réduire, Compenser. Les mesures compensatoires prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Le projet doit être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie, ainsi qu'avec les SAGE du Delta de l'Aa et de l'Yser.

Article 3

Le présent arrêté est transmis aux Présidents des Conseils départementaux du Nord, aux maires de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'Oost-Cappel, Bambecque, Rexpoëde, Hondschoote et Killem

Il est affiché pendant quinze jours en mairies d'Oost-Cappel, Bambecque, Rexpoëde, Hondschoote et Killem

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Président du Conseil départemental du Nord, le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'Oost-Cappel, Bambecque, Rexpoëde, Hondschoote et Killem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LILLE, le 07 JUL. 2022

Pour le Préfet du Nord
et par délégation,
La Cheffe du service
Eau, Nature et Territoires,

Le responsable adjoint
du Service Eau, Nature et Territoires

Thierry DUVILLEUL

1981-1982

1981-1982

1981-1982



DECISION

RELATIVE A LA DESIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Vu le décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public ;

Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière ;

Considérant les échanges dans le cadre du protocole électoral du CHU de Lille pour les scrutins de 2022 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – OBJET

Les élections professionnelles locales et départementales organisées au CHU de Lille se déroulent par voie électronique. La présente décision désigne nominativement les personnes constituant les différents bureaux de vote électronique pour chaque scrutin, soit :

- Un bureau de vote électronique pour le comité social d'établissement (CSE) ;
- Un bureau de vote électronique pour chacune des commissions administratives paritaires locales (CAPL n°1 à 10) ;
- Un bureau de vote électronique pour chacune des commissions administratives paritaires départementales (CAPD n°1 à 10) ;
- Un bureau de vote électronique pour la commission consultative paritaire (CCP).

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE ELECTRONIQUE

Chaque bureau de vote est constitué :

- D'un président, désigné par la Direction ;
- D'un secrétaire, désigné par la Direction ;
- D'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections, pour le scrutin considéré.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE ELECTRONIQUE CENTRALISATEUR

Le bureau de vote électronique centralisateur est constitué :

- D'un président, désigné par la Direction ;
- D'un secrétaire, désigné par la Direction ;
- D'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

De plus, chaque bureau de vote électronique doit être représenté par au moins l'un de ses membres au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

ARTICLE 4 – FORMATION DES MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE

Les membres des différents bureaux de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique. Cette formation est donnée par le prestataire de la solution électronique retenue pour les scrutins, soit NEOVOTE.

La formation est organisée comme il suit :

- le 20 octobre 2022 à 10h30, au CHU de Lille pour les scrutins locaux ;
- le 20 octobre 2022 à 14h, en visio-conférence pour les scrutins départementaux.

ARTICLE 5 – MISSION DES MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE ET SURVEILLANCE DES SCRUTINS

Article 5.1 Missions des membres du bureau de vote

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Article 5.2 – Surveillance des scrutins

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Article 5.3 - Accès à certaines données

Aux fins des articles 5.1 et 5.2 de la présente décision, les membres des bureaux de vote ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, pour le scrutin les concernant :

- Liste électorale ;
- Listes de candidats et professions de foi ;

- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- Liste d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

Un support documentaire et une vidéo sont transmis aux membres des bureaux de vote après la formation.

ARTICLE 6 – MISSION DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE CENTRALISATEUR ET SURVEILLANCES DES SCRUTINS

Article 6.1 Missions des membres du bureau de vote

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Article 6.2 – Surveillance des scrutins

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Article 6.3 - Accès à certaines données

Aux fins des articles 6.1 et 6.2 de la présente décision, les membres du bureau de vote électronique centralisateur ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, pour l'ensemble des scrutins :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

La Direction du CHU de Lille ou son représentant est informé sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de la Direction du CHU de Lille, ou de son représentant.

ARTICLE 7 – DESIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE POUR LE COMITE SOCIAL D'ETABLISSEMENT

La composition des membres du bureau de vote pour le CSE est la suivante :

- | | |
|----------------------------------------------|-------------------------------------|
| - Président(e) : Angélique BIZOUX-COFFIGNIER | - Délégué(e) CFDT : Vincent LIEVENS |
| - Secrétaire : Chloé LEVIGNON | - Délégué(e) CGT : Mathieu COLLART |

- Délégué(e) FO : Lydérin BOUDERSA
- Délégué(e) UNSA : Frédéric VERFAILLIE

ARTICLE 8 – DESIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE POUR LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

La composition des membres du bureau de vote pour la CCP est la suivante :

- Président(e) : Angélique BIZOUX-COFFIGNIER
- Secrétaire : Chloé LEVIGNON
- Délégué(e) CFDT : Véronique SALENBIER
- Délégué(e) CFTC : Khedidja GUEFIF
- Délégué(e) CGT : Jean-François BOURSE
- Délégué(e) FO : Emmanuel CHIEUS
- Délégué(e) SUD : Patrick MARTIN
- Délégué(e) UNSA : Damien BEAUGENDRE

ARTICLE 9 – DESIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE N°1

La composition des membres du bureau de vote pour la CAPL n°1 est la suivante :

- Président(e) : Angélique BIZOUX-COFFIGNIER
- Secrétaire : Chloé LEVIGNON
- Délégué(e) CFDT : Vincent LIEVENS
- Délégué(e) CGT : Christophe SADAUNE
- Délégué(e) FO : Lydérin BOUDERSA
- Délégué(e) UNSA : Frédéric VERFAILLIE

ARTICLE 10 – DESIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE N°2

La composition des membres du bureau de vote pour la CAPL n°2 est la suivante :

- Président(e) : Angélique BIZOUX-COFFIGNIER
- Secrétaire : Chloé LEVIGNON
- Délégué(e) CFDT : Vincent LIEVENS
- Délégué(e) CGT : Fanny LEMAITRE
- Délégué(e) FO : Lydérin BOUDERSA
- Délégué(e) UNSA : Frédéric VERFAILLIE

ARTICLE 11 – DESIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE N°3

La composition des membres du bureau de vote pour la CAPL n°3 est la suivante :

- Président(e) : Angélique BIZOUX-COFFIGNIER
- Secrétaire : Chloé LEVIGNON
- Délégué(e) UNSA : Frédéric VERFAILLIE

ARTICLE 12 – DESIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE N°4

La composition des membres du bureau de vote pour la CAPL n°4 est la suivante :

- Président(e) : Angélique BIZOUX-COFFIGNIER
- Secrétaire : Chloé LEVIGNON
- Délégué(e) CFDT : Vincent LIEVENS
- Délégué(e) CGT : Christophe SADAUNE
- Délégué(e) FO : Lydérin BOUDERSA
- Délégué(e) UNSA : Frédéric VERFAILLIE

ARTICLE 13 – DESIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE N°5

La composition des membres du bureau de vote pour la CAPL n°5 est la suivante :

- Président(e) : Angélique BIZOUX-COFFIGNIER
- Secrétaire : Chloé LEVIGNON
- Délégué(e) CFDT : Vincent LIEVENS
- Délégué(e) CGT : Elisabeth GOCHA
- Délégué(e) FO : Lydérin BOUDERSA
- Délégué(e) UNSA : Frédéric VERFAILLIE

ARTICLE 14 – DESIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE N°6

La composition des membres du bureau de vote pour la CAPL n°6 est la suivante :

- Président(e) : Angélique BIZOUX-COFFIGNIER
- Secrétaire : Chloé LEVIGNON
- Délégué(e) CFDT : Vincent LIEVENS
- Délégué(e) CGT : Thierry LUCQ
- Délégué(e) FO : Lydérin BOUDERSA
- Délégué(e) UNSA : Frédéric VERFAILLIE

ARTICLE 15 – DESIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE N°7

La composition des membres du bureau de vote pour la CAPL n°7 est la suivante :

- Président(e) : Angélique BIZOUX-COFFIGNIER
- Secrétaire : Chloé LEVIGNON
- Délégué(e) CFDT : Vincent LIEVENS
- Délégué(e) CGT : Claude HAIDON
- Délégué(e) FO : Lydérin BOUDERSA
- Délégué(e) UNSA : Frédéric VERFAILLIE

ARTICLE 16 – DESIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE N°8

La composition des membres du bureau de vote pour la CAPL n°8 est la suivante :

- Président(e) : Angélique BIZOUX-COFFIGNIER
- Secrétaire : Chloé LEVIGNON
- Délégué(e) CFDT : Vincent LIEVENS
- Délégué(e) CGT : Gilbert DUPONT
- Délégué(e) FO : Lydérin BOUDERSA
- Délégué(e) UNSA : Frédéric VERFAILLIE

ARTICLE 17 – DESIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE N°9

La composition des membres du bureau de vote pour la CAPL n°9 est la suivante :

- Président(e) : Angélique BIZOUX-COFFIGNIER
- Secrétaire : Chloé LEVIGNON
- Délégué(e) CFDT : Vincent LIEVENS
- Délégué(e) CGT : Annette DEHOUL
- Délégué(e) FO : Lydérin BOUDERSA
- Délégué(e) UNSA : Frédéric VERFAILLIE

ARTICLE 18 – DESIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE N°10

La composition des membres du bureau de vote pour la CAPL n°10 est la suivante :

- Président(e) : Angélique BIZOUX-COFFIGNIER
- Secrétaire : Chloé LEVIGNON
- Délégué(e) CFDT : Vincent LIEVENS
- Délégué(e) CGT : Elisabeth GOCHA
- Délégué(e) FO : Lydérin BOUDERSA
- Délégué(e) UNSA : Frédéric VERFAILLIE

ARTICLE 19 – DESIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°1

La composition des membres du bureau de vote pour la CAPD n°1 est la suivante :

- Président(e) : Angélique BIZOUX-COFFIGNIER
- Secrétaire : Chloé LEVIGNON
- Délégué(e) CGT : Jean- François BOURSE
- Délégué(e) UNSA : Damien BEAUGENDRE

ARTICLE 20 – DESIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°2

La composition des membres du bureau de vote pour la CAPD n°2 est la suivante :

- Président(e) : Angélique BIZOUX-COFFIGNIER
- Secrétaire : Chloé LEVIGNON
- Délégué(e) CFDT : Véronique SALENBIER
- Délégué(e) CFTC : Khedidja GUEFIF
- Délégué(e) FO : Emmanuel CHIEUS
- Délégué(e) SUD : Patrick MARTIN
- Délégué(e) UNSA : Damien BEAUGENDRE

ARTICLE 21 – DESIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°3

La composition des membres du bureau de vote pour la CAPD n°3 est la suivante :

- Président(e) : Angélique BIZOUX-COFFIGNIER
- Secrétaire : Chloé LEVIGNON
- Délégué(e) UNSA : Damien BEAUGENDRE

ARTICLE 22 – DESIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°4

La composition des membres du bureau de vote pour la CAPD n°4 est la suivante :

- Président(e) : Angélique BIZOUX-COFFIGNIER
- Secrétaire : Chloé LEVIGNON
- Délégué(e) CFDT : Véronique SALENBIER
- Délégué(e) CGT : Jean- François BOURSE
- Délégué(e) FO : Emmanuel CHIEUS
- Délégué(e) UNSA : Damien BEAUGENDRE

ARTICLE 23 – DESIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°5

La composition des membres du bureau de vote pour la CAPD n°5 est la suivante :

- Président(e) : Angélique BIZOUX-COFFIGNIER
- Secrétaire : Chloé LEVIGNON
- Délégué(e) CFDT : Véronique SALENBIER
- Délégué(e) CFTC : Khedidja GUEFIF
- Délégué(e) CGT : Jean-François BOURSE
- Délégué(e) FO : Emmanuel CHIEUS
- Délégué(e) SUD : Patrick MARTIN
- Délégué(e) UNSA : Damien BEAUGENDRE

ARTICLE 24 – DESIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°6

La composition des membres du bureau de vote pour la CAPD n°6 est la suivante :

- Président(e) : Angélique BIZOUX-COFFIGNIER
- Délégué(e) CGT : Jean-François BOURSE

- Secrétaire : Chloé LEVIGNON
- Délégué(e) FO : Emmanuel CHIEUS
- Délégué(e) SUD : Patrick MARTIN
- Délégué(e) UNSA : Damien BEAUGENDRE

ARTICLE 25 – DESIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°7

La composition des membres du bureau de vote pour la CAPD n°7 est la suivante :

- Président(e) : Angélique BIZOUX-COFFIGNIER
- Secrétaire : Chloé LEVIGNON
- Délégué(e) CFDT : Véronique SALEMBIER
- Délégué(e) CFTC : Khedidja GUEFIF
- Délégué(e) CGT : Jean-François BOURSE
- Délégué(e) FO : Emmanuel CHIEUS
- Délégué(e) UNSA : Damien BEAUGENDRE

ARTICLE 26 – DESIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°8

La composition des membres du bureau de vote pour la CAPD n°8 est la suivante :

- Président(e) : Angélique BIZOUX-COFFIGNIER
- Secrétaire : Chloé LEVIGNON
- Délégué(e) CFDT : Véronique SALEMBIER
- Délégué(e) CGT : Jean-François BOURSE
- Délégué(e) FO : Emmanuel CHIEUS
- Délégué(e) SUD : Patrick MARTIN
- Délégué(e) UNSA : Damien BEAUGENDRE

ARTICLE 27 – DESIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°9

La composition des membres du bureau de vote pour la CAPD n°9 est la suivante :

- Président(e) : Angélique BIZOUX-COFFIGNIER
- Secrétaire : Chloé LEVIGNON
- Délégué(e) CFDT : Véronique SALEMBIER
- Délégué(e) CGT : Jean-François BOURSE
- Délégué(e) FO : Emmanuel CHIEUS
- Délégué(e) SUD : Patrick MARTIN
- Délégué(e) UNSA : Damien BEAUGENDRE

ARTICLE 28 – DESIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°10

La composition des membres du bureau de vote pour la CAPD n°10 est la suivante :

- Président(e) : Angélique BIZOUX-COFFIGNIER
- Secrétaire : Chloé LEVIGNON
- Délégué(e) CGT : Jean-François BOURSE
- Délégué(e) UNSA : Damien BEAUGENDRE

ARTICLE 29 – DESIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE ELECTRONIQUE CENTRALISATEUR

La composition des membres du bureau de vote électronique centralisateur est la suivante :

- Président : Angélique BIZOUX-COFFIGNIER
- Secrétaire : Chloé LEVIGNON
- Délégué CFDT Départemental : Vincent LIEVENS
- Délégué CFDT Local : Dominique DA SILVA
- Délégué CFTC : Ali LAAZAOUI
- Délégué CGT Départemental : Jean-François BOURSE
- Délégué CGT Local : Matthieu COLLART

- Délégué FO Départemental : Emmanuel CHIEUS
- Délégué FO Local : Lydérin BOUDERSA
- Délégué SUD : Patrick MARTIN
- Déléguée UNSA Départemental : Cécile BASILIEN
- Délégué UNSA Local : Frédéric VERFAILLIE

ARTICLE 30 – PERIMETRE D'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION

La présente décision est valable pour les élections professionnelles 2022 organisée par le CHU de Lille.

ARTICLE 31 – APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION

Madame la Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'application de la présente décision.

ARTICLE 32 – PUBLICATION

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Lille, le 10 novembre 2022

Frédéric BOIRON

